



Réf. : Secrétariat Général - RB/MB/AuL -
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Arrêté n°2016-205 /SG

Arrêté municipal portant règlement de la POLICE et de la SECURITE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE OUISTREHAM

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211.1, L2212.1 et L2212.2, L2212.3, et L2213.23 ;

VU l'article R 610.5 du Code Pénal ;

VU le code des transports et notamment les articles L5261-1 à L5261-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n°53/2013 du 15 juillet 2013 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord portant réglementation de la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la Commune de OUISTREHAM-RIVA BELLA ;

VU l'arrêté n°97/2013 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux relevant de sa compétence ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant création de la communauté d'agglomération de Caen la mer par fusion de la communauté de communes des Rives de l'Odon, de la communauté d'agglomération Caen la mer et des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint-André-sur-Orne ;

VU la délibération n°15 du 26 janvier 2015 portant transfert de compétences sur le littoral à l'agglomération de Caen la mer, notamment la compétence concernant l'ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par le maire ;

VU l'arrêté municipal n°2015-118 en date du 1^{er} avril 2015 modifié réglementant la police et la sécurité des plages de la commune de Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir la réglementation des plages de Ouistreham ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - PLAGE DE RIVA-BELLA

ARTICLE 1 :

Sur la plage de Riva Bella qui s'étend dans la bande des 300 mètres, entre la limite de la commune de Colleville-Montgomery à l'ouest, et l'avant-port de Ouistreham, à l'est, il est instauré 4 zones réglementées délimitées comme suit :

- ZONE OUEST, délimitée à l'ouest par la limite de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY et à l'est par le prolongement vers la mer de la Rue Pierre Corneille.
- ZONE CENTRE délimitée à l'ouest par le prolongement vers la mer de la Rue Pierre Corneille et à l'est par l'épi Est.
- ZONE EST, délimitée à l'ouest par l'épi Est (en béton) de la plage et à l'est par les enrochements de la ligne Transmanche.
- ZONE PIETONNE

CHAPITRE I.1 – SURVEILLANCE DES BAINNAGES

ARTICLE 2 :

Sur la plage de Riva Bella, sont aménagées **deux zones de baignade surveillée** délimitées comme suit :

- **1^{ère} zone** : à l'est au nord du poste de secours principal (n°1), d'une surface d'environ 200 m de long d'Est en Ouest et de 100 m de profondeur nord-sud,
- **2^e zone** : à l'ouest, face au poste de secours annexe (n°2), sur une surface de 200 m de long d'est en ouest et 100 m de profondeur nord-sud.

Le périmètre de balisage des zones de baignade surveillée est ainsi déterminé :

• **A marée haute :**

La signalisation est celle définie par l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres.

• **A marée descendante et à marée basse, lorsque le reflux de la mer rend inadapté et non opérationnel le balisage de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 :**

La zone de baignade surveillée est située entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus portant la mention « limite de baignade », périmètre défini comme présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont ainsi déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.



NOTE : dans le cadre du transfert de la compétence « Ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages », l'agglomération de Caen la mer est responsable de la mise en place et du maintien du balisage, des panneaux et des drapeaux nécessaires notamment à l'information des usagers.

ARTICLE 3 :

La surveillance des baignades s'établit comme suit :

1. **Dans le cadre du transfert de la compétence** « Ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages », **l'agglomération de Caen la mer est responsable de la surveillance des baignades**, des moyens mis à disposition pour assurer la sécurité des baignades, des moyens nécessaires pour assurer le sauvetage et de la diffusion de l'alerte.
2. Dans les zones balisées conformément à l'article 2, **pendant la période de surveillance établie par arrêté annuel ci-annexé (période estivale des mois de juillet et août), la baignade est surveillée tous les jours de 14h30 à 18h30** par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés (fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité et/ou personnels de la Société Nationale de Sauvetage en Mer), uniquement dans les zones déterminées comme à l'article 2.
3. **Hors période de surveillance des baignades**, et/ou en l'absence de la mise en place des balisages délimitant physiquement les zones de baignade, **un service de vigie** dont la vocation n'est pas d'assurer la surveillance des baignades mais d'alerter les secours en cas d'incident est mis en place **dans les conditions définies annuellement par arrêté municipal, ci-annexé.**
4. **Pour tout incident ou accident survenant en dehors des heures de surveillance, aussi bien en mer que sur la plage et ses alentours**, les témoins doivent se servir des bornes d'appel d'urgence installées devant les deux postes de secours.
5. **Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger**, le chef de plage ou le faisant fonction pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 :

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3.

Ils doivent notamment respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :



PAVILLON ROUGE : **Interdiction de se baigner** sur l'ensemble de la plage.

PAVILLON JAUNE ORANGÉ : **Baignade dangereuse** mais surveillée.

PAVILLON VERT : Baignade surveillée, absence de danger particulier.

ABSENCE DE PAVILLON : L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que **le public se baigne à ses risques et périls**.

ARTICLE 5 :



EN PERIODE D'ALERTE POLLUTION, un drapeau portant le symbole « baignade interdite » sera hissé **au poste n°1**. La flamme rouge sera hissée conjointement pendant les heures de baignade surveillée à chaque poste de secours.

Tant que le drapeau est hissé, la pratique de la baignade et/ou des activités nautiques entraînant un contact direct et répété avec l'eau de mer est interdite sur la plage de OUISTREHAM, **jusqu'au retour à une situation normale**, confirmée notamment par l'obtention de résultats d'analyses conformes aux normes réglementaires.

ARTICLE 6 :

En dehors des zones de surveillance déterminées comme à l'article 2 et/ou en dehors des périodes de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls et la commune décline toute responsabilité d'accident qui surviendrait alors.

ARTICLE 7 :



Il est formellement interdit, sous peine de contravention, **de se baigner dans les zones dangereuses**, c'est-à-dire depuis les enrochements de l'épi Est constituant l'entrée du chenal d'accès à l'avant-port, jusqu'à l'ouest ; cette limite étant matérialisée par un panneau.

ARTICLE 8 :

A leur arrivée à la plage, les directeurs ou responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants, les professeurs de natation, les organisateurs de jeux de plage, sont tenus de se présenter au chef de plage (ou son représentant) responsable de la sécurité de la plage.

ARTICLE 9 :

Des totems de plage sont installés sur la plage aux fins de servir de repères et de points de regroupement aux enfants perdus. Ceux-ci sont constitués de figurines, perchées à 3 mètres de haut sur un mat, qui appartiennent à l'imaginaire des enfants et sont donc facilement mémorisables et identifiables par eux. Ces équipements constituent des points de ralliement naturels.

L'implantation de ces accessoires est destinée à faciliter la recherche des enfants égarés, mission qui paralyse habituellement 30 à 40 % de l'activité d'un poste de secours. Cependant, il est rappelé aux parents qu'il leur appartient de surveiller leurs enfants dont ils restent entièrement responsables.

CHAPITRE I.2 – CIRCULATION DES VEHICULES ET EMBARCATIONS

ARTICLE 10 :

Dès lors que les zones de baignade sont balisées, **il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés**, tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc., **d'évoluer dans les zones de baignade surveillées.**

Cette interdiction ne s'applique pas à l'embarcation de type « zodiac » des M.N.S. - C.R.S. et sauveteurs S.N.S.M., afin d'assurer les interventions de sauvetage, ainsi que la surveillance des bains.

L'usage d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est autorisé.

ARTICLE 11 :

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenaux de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage et des embarcations employées à des opérations de secours, conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 m de la commune de Ouistreham Riva Bella.

ARTICLE 12 :

Trois chenaux d'accès à la mer sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, réservés à l'accès du large vers la plage et inversement :

1. Le chenal n°1,



Commun avec COLLEVILLE-MONTGOMERY, il est **ouvert du 1^{er} Juillet au 31 août** de chaque année aux navires à voile, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance non motorisés, y compris les planches à voile et le kitesurf.

2. Les deux chenaux n°2 et 3, juxtaposés et situés au droit de la rue Casimir Delavigne, sont ouverts toute l'année ainsi qu'il suit :



• Le chenal n°2 (Ouest) est ouvert aux navires à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur.



• Le chenal n°3 (Est) est ouvert aux navires à voile, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance non motorisés, y compris les planches à voile et les kitesurfs.



Dans ces chenaux, la baignade, le stationnement et le mouillage sont strictement interdits, ainsi que la circulation des engins de plage, et la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'arrêté relatives aux chenaux et aux zones de baignade ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 14 :



La pratique du **KITESURF** est interdite du 1^{er} juin au 15 septembre de 10 heures à 19 heures dans la bande des 300 mètres, en dehors du chenal n°3.

ARTICLE 15 :



La circulation des **CHARS A VOILE** est autorisée sur sable mouillé et sur sable sec, dans les conditions suivantes :

Zones de plage	ZONE spécifiée CHAR A VOILES entre la zone de baignade n°1 et le chenal	Zones OUEST et CENTRE jusqu'à la zone de baignade n°1	
Circulation	SANS RESTRICTION	CIRCULATION RESTREINTE du 15/06 au 15/09	SANS RESTRICTION
Période autorisée	toute l'année toute la journée	Autorisée avant 11h et à partir de 18h	Du 16/09 au 14/06 toute la journée

ARTICLE 16 :



Les véhicules nautiques à moteur type **JET-SKI** disposent d'un accès unique et obligatoire par la cale de l'avant-port.

CHAPITRE I.3 – ANIMAUX

ARTICLE 17 :

Pour préserver la salubrité de la plage et la propreté du sable, la présence des **CHIENS** sur la plage est règlementée comme suit :



- La promenade des **chiens tenus en laisse** est autorisée, dans les conditions suivantes :
 - > ZONE OUEST & ZONE CENTRE : **du 16 septembre au 14 juin**
 - > ZONE EST & ZONE PIETONNE : toute l'année



Les chiens même tenus en laisse sont interdits ZONE CENTRE & ZONE OUEST du 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE

Cette interdiction ne concerne pas les chiens indispensables à la mobilité de leur maître possesseur d'une carte d'invalidité.

- La baignade des chiens est autorisée en toute liberté ZONE EST, toute l'année.
- Les propriétaires ou maîtres sont tenus de ramasser les éventuels excréments de leur animal

ARTICLE 18 :

La présence des CHEVAUX sur la plage est règlementée comme suit :

- La promenade équestre est autorisée comme suit, **uniquement à MAREE BASSE** (2 heures avant et après la basse mer) et **sur sable mouillé** dans les conditions suivantes :



ZONES	PERIODE	Horaires (tous les jours)
Est Centre et Ouest	15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE	Avant 11h30 et après 18h30
Est Centre et Ouest	16 septembre au 14 juin	Sans restriction

- **La baignade des chevaux** est autorisée en toute liberté ZONE EST, toute l'année et sans restriction.
- **L'accès des chevaux** à la plage ne peut se faire que par la voie longeant la sapinière près de l'épi béton. **LA TRAVERSEE DES ZONES DE STATIONNEMENT DES CABINES DE PLAGE EST FORMELLEMENT INTERDITE.**
- Les propriétaires ou maîtres sont tenus de ramasser les éventuels excréments de leur animal.
- **la promenade sur le sable sec est interdite.**



CHAPITRE I.4 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les maîtres-nageurs sauveteurs C.R.S. et les sauveteurs de la S.N.S.M., les services de police, les gendarmes.

ARTICLE 20 :



La **PECHE** à la ligne ou avec tous autres engins et la **pêche sous-marine** sont interdites dans les zones OUEST et CENTRE entre 11h et 19h pour la période du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 21 :

Il est interdit de se livrer sur la plage, en dehors des emplacements réservés à cet usage lorsqu'ils existent, à des jeux de nature à présenter un danger ou même une gêne pour les tiers et en particulier pour les enfants.

Les jets de pierre ou autres projectiles, les coups de feu à moins d'un kilomètre de l'allée piétonne et dans une autre direction que celle de la mer, le tir de pétards, fusées et autres pièces d'artifices, sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 22 :

Dans un souci de santé et de salubrité publiques, **il est instauré une zone non fumeurs sur la plage**, délimitée à l'est par le poste de secours n°2 (zone de baignade n°2 incluse) et à l'ouest par la cale dans le prolongement de la Rue Casimir Delavigne (aux abords du point plage).



Il est formellement interdit de fumer dans ce périmètre matérialisé par des panneaux de signalisation. Avant de pénétrer dans la zone non fumeurs, les personnes doivent impérativement éteindre leurs cigarettes, cigares et pipes dans les cendriers affectés à cet usage.

ARTICLE 23 :

L'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques prévue à l'article 1er de la loi du 18 décembre 1989 est autorisée dans les conditions suivantes :



- du 1er mai au 30 septembre : avant 10 heures et après 19 heures
- du 1er octobre au 30 avril : sans limite de plage horaire

Les utilisateurs de détecteurs de métaux devront veiller à ne pas importuner ou perturber la tranquillité des promeneurs ou usagers des plages.

ARTICLE 24 :



L'usage des parasols et sièges sur la plage est autorisé et ne donne lieu à aucune redevance. Les usagers de la plage doivent laisser le libre accès aux cabines.

L'administration ne pourra être rendue responsable des pertes et dégâts causés par la mer aux sièges, parasols ou autres objets déposés sur la plage ou dans les cabines, ainsi qu'aux cabines elles-mêmes.

ARTICLE 25 :



La circulation et le stationnement sur la digue, l'allée piétonne et sur la plage et les dunes sont interdits aux bicyclettes, motocyclettes, cyclomoteurs, voitures à traction animale, humaine ou mécanique, automobiles et, d'une façon générale, tous les engins motorisés ainsi qu'à tous les animaux en selle.

Le stationnement des mêmes véhicules n'est autorisé que sur les parkings aménagés à cet effet.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de surveillance et de secours, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, ni aux engins ou véhicules municipaux utilisés pour l'entretien de la plage, ni aux fauteuils roulants pour handicapés.

ARTICLE 26 :

Toute inscription ou publicité est interdite sur les cabines sans autorisation écrite de la Municipalité.

ARTICLE 27 :

Toute émission effectuée à l'aide de postes radio ou autres appareils sonores est autorisée sous réserve de ne pas gêner outre mesure les autres usagers de la plage.

ARTICLE 28 :



La pratique du cerf-volant à structure rigide est autorisée **uniquement dans un espace réservé**, un carré de 130 m de côté situé à l'ouest de l'épi béton, entre le karting et la mer, et dont le périmètre est matérialisé à chacun de ses angles par un panneau de signalisation.

CHAPITRE II - PLAGE DE LA POINTE DU SIEGE

ARTICLE 29 :

Il est instauré une zone réglementée sur plage de la Pointe du Siège, sise dans la bande des 300 mètres, à l'Est du canal maritime dans la baie de l'Orne.

ARTICLE 30 :



La plage de la Pointe du Siège est strictement interdite à la baignade toute l'année car dangereuse.

La signalisation réglementaire ad hoc informant de cette interdiction est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 31 :



Dans la bande des 300 mètres autour de la Pointe du siège, le plan d'eau est réservé à la pratique exclusive de la voile (dériveurs légers et planches à voile uniquement), du canoë kayak et de l'aviron.

Les seules embarcations à moteurs autorisées sont les embarcations non immatriculées, ainsi que celles destinées à l'encadrement et à la surveillance de ces pratiques.

ARTICLE 32 :

L'accès à la plage et aux dunes est interdit à tout véhicule à moteur autre que les véhicules de secours, de service de la commune et ceux chargés de la gestion des sites du Conservatoire du Littoral ainsi que ceux de l'école de voile. Les pêcheurs professionnels pouvant justifier de leur activité peuvent être autorisés à titre exceptionnel à accéder à la plage pour récupérer le produit de leur pêche dans les périodes d'ouverture du gisement conchylicole et après en avoir fait la demande auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 33 :

Les seuls accès à la plage réglementés sont ceux de l'école de voile et de la cale de descente à bateau. Ces accès sont fermés et réservés aux véhicules précités. Aucun stationnement ni sur la cale ni sur l'allée y débouchant n'est autorisé.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, mégots, détritits, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule, même provisoirement.

ARTICLE 35 :



Le camping est formellement interdit sur les plages.

Le pique-nique est autorisé sous réserve qu'aucun détritits ne soit abandonné sur le sable.

ARTICLE 36 :



Les feux de camp et barbecues sont strictement interdits sur toutes les plages et dunes de OUISTREHAM, sauf autorisation ponctuelle et écrite du Maire.

ARTICLE 37 :

Le naturisme est strictement interdit sur les plages.

ARTICLE 38 :

La mendicité est interdite.

ARTICLE 39 :

Tout commerce ambulante est formellement interdit.

Tout commerce sédentaire est interdit hors les emplacements déterminés par le Conseil Municipal sur tout le front de mer.

ARTICLE 40 :

Le stationnement des caravanes publicitaires devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité.

ARTICLE 41 :

Toute infraction sera sanctionnée par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 42 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux n°2015-118 du 01/04/2015, n°2015-309 du 03/07/2015, n°2015-309 du 02/07/2015 et n°2015-325 du 09/07/2015, relatifs à la police de la plage.

ARTICLE 43 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 44 :

Monsieur le Conseiller délégué à la Prévention et à la sécurité, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Plage des Compagnies Républicaines de Sécurité, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 45 :

Ampliation du présent arrêté sera :

a) transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados
- Monsieur le Président de Caen la mer
- Monsieur le Maire de Colleville-Montgomery
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de OUISTREHAM
- Monsieur le Chef de Plage des Compagnies Républicaines de Sécurité
- Monsieur le Responsable Local de la S.N.S.M.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de OUISTREHAM
- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Conseiller délégué à la Sécurité
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de OUISTREHAM

b) insérée aux :

- Recueil des actes administratifs de la ville de OUISTREHAM
- Registre des arrêtés du Maire.

c) affichée en mairie et sur les postes de secours à proximité des panneaux de limites de surveillance

Fait à OUISTREHAM-RIVA-BELLA, le 29 avril 2016

PREFECTURE DU CALVADOS

17 JUIN 2016

COURRIER



LE MAIRE,

Romain BAIL